

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES DE L'ENCG – FES (Formations initiales)

PREAMBULE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II - ÉTUDES ET STAGES

CHAPITRE III - ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser les activités d'enseignement au sein de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Fès, désignée ci-après ENCGF, de déterminer les droits et les obligations des étudiants vis-à-vis de l'Administration de l'Ecole et de son corps professoral. Il prône également le devoir de maintenir et de sauvegarder l'ensemble des biens, équipements et autres moyens constituant le patrimoine de l'Ecole.

Comme il est précisé dans le Cahier des Normes Pédagogique Nationales (CNPN) spécifique au réseau des ENCG, ce règlement informe les étudiants sur le déroulement des études et des examens au sein de l'ENCGF

Tout étudiant inscrit à l'ENCGF reçoit une copie du présent règlement intérieur, en prend connaissance et s'engage par écrit à respecter **scrupuleusement** ses dispositions et son esprit.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - MISSION ET VOCATION DE L'ENCG

L'ENCGF est un établissement de l'enseignement supérieur ayant pour vocation la formation initiale, la formation continue et la recherche dans les domaines du commerce et de la gestion des organisations.

L'ENCGF assure la préparation et la délivrance du diplôme des ENCG dans les filières suivantes :

- Filière : Commerce International
- Filière : Marketing et Action Commerciale
- Filière : Gestion Financière et Comptable
- Filière : Audit et Contrôle de Gestion
- Filière : Management logistique
- Filière : Publicité et Communication
- Filière : Management des Ressources Humaines

Par ailleurs, l'ENCGF est habilitée à proposer des formations de DUT, de Licence professionnelle (LP), de Masters et masters spécialisés, du Diplôme de l'Expertise Comptable, du Doctorat et de tout autre formation susceptible d'être accréditée.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PRESENCE

Les étudiants sont tenus d'être présents à différentes activités pédagogiques dispensées (Cours, TD, TP, séminaires, visites et stages) organisés à leur intention. Tout retard, au-delà de 15 mn, est considéré comme une absence.

Les absences sont notées par les professeurs dans des fiches prévues à cet effet. S'agissant des visites et/ou stages en entreprise, cette tâche incombe respectivement aux tuteurs pédagogiques et professionnels.

Néanmoins, l'administration de l'ENCGF s'accorde le droit d'effectuer des contrôles inopinés de présence des étudiants chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Les absences aux séances de cours, de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés au cours d'une année universitaire sont sanctionnées comme le stipule l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Les étudiants sont tenus de participer activement aux différents enseignements et activités pédagogiques organisés à leur intention. Lesquels enseignements et activités sont pris en compte dans la validation des semestres.

ARTICLE 4 - ASSIDUITE

Les absences doivent être justifiées au plus tard **48 heures** après.

Tout étudiant ayant accumulé quatre (04) heures d'absence non justifiées sera convoqué par la direction pour explication.

Tout étudiant ayant accumulé six (06) heures d'absence non justifiées se verra averti par le conseil de discipline et signera un engagement de non récidive

Tout étudiant ayant accumulé dix (10) heures d'absences non justifiées sera exclu de l'école pendant sept (7) jours ouvrables après l'atteinte du cumul

Tout étudiant ayant accumulé plus (10) et vingt (20) heures d'absences non justifiées sera exclu de l'école pendant quatorze (14) jours ouvrables sans possibilité de passer les contrôles et les examens durant la période de l'exclusion.

Tout étudiant ayant accumulé plus de vingt (20) heures d'absences non justifiées sera exclu pendant 30 jours ouvrables sans possibilité de passer les contrôles et les examens durant la période de l'exclusion.

Les sanctions sont prononcées par le conseil de discipline conformément au décret -N°-2.06.619-DU-28-choual-1429-28-octobre-2008

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES ETUDIANTS

- Les étudiants doivent adopter une attitude comportementale exemplaire, au sein de l'école et dans différents établissements d'accueil (tant au niveau d'enquêtes, de stages ou de toute autre activité liée à la formation).
- Tout étudiant perturbateur, pendant les séances de cours, de TD et de TP, se voit exposé à de lourdes sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Établissement.
- Les étudiants sont tenus d'être vêtus d'une tenue vestimentaire correcte
- Il est strictement interdit de consommer tout produit alimentaire à l'intérieur des salles de cours, de TD, de TP et la salle de lecture (bibliothèque)
- L'étudiant doit veiller à la propreté de tous les locaux de l'ENCGF
- Tout comportement violent ou insolent sera sévèrement sanctionné par le conseil de discipline de l'école
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'ENCGF. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par le conseil de discipline de l'école.

ARTICLE 6 - INTERDICTION D'UTILISER LE TELEPHONE PORTABLE

Il est interdit aux étudiants d'utiliser le téléphone portable en salle de cours, de TD/TP et durant les contrôles et les examens.

Toute infraction à cette interdiction fait l'objet d'une sanction prononcée par le conseil de discipline conformément au décret-N°-2.06.619-DU-28-choual-1429-28-octobre-2008.

ARTICLE 7 - REPARATIONS DES DEDOMMAGEMENTS DES BIENS

En cas de dégradation volontaire des locaux, des équipements ou des biens de l'Ecole par le méfait d'un étudiant, ce dernier et éventuellement sa famille, sont mis en demeure pour rembourser intégralement le montant de la réparation des dommages causés. Outre le dédommagement, des mesures disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre de la personne concernée.

ARTICLE 8 - CONTROLE MEDICAL

Les étudiants de l'ENCG-FÈS sont soumis à un contrôle médical au début de l'année universitaire. **Ce contrôle est obligatoire.**

En cas d'absence pour raison de maladie, l'étudiant est tenu de déposer auprès du service des « affaires pédagogiques » **dans les 48 heures** qui suivent son absence, un justificatif homologué par les services compétents du Ministère de la Santé Publique (certificat ou dossier médical).

Les sujets souffrant de maladies chroniques, doivent déposer un dossier médical auprès de l'administration homologué par les services compétents du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE II **ETUDES ET STAGES**

ARTICLE 9 - ETUDES

Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion sont organisées en filière de formation. Chaque filière compte dix (10) semestre, soient quarante modules dont un semestre (dixième semestre) est consacré au stage et au rapport de stage

Les études pour l'obtention des masters sont organisés en quatre (4) semestres dont un semestre est consacré au stage et au rapport de stage conformément au CNNP et le descriptif des filières.

ARTICLE 10 – NATURE ET MODALITES DES STAGES

Le cursus universitaire des ENCG comprend **3 stages obligatoires** qui représentent 20 à 25 % du volume horaire global de la filière :

↳ Un stage d'initiation d'**un mois minimum** effectué par les étudiants du **Semestre 6**.

↳ Un stage d'approfondissement d'**un mois minimum** effectué par les étudiants du **Semestre 8**.

↳ Un stage de fin d'études de **3 mois minimum** effectué par les étudiants du **Semestre 10**.

Le rapport du stage de fin d'études fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux d'enseignants et éventuellement des professionnels.

Les modalités pratiques des réalisations des différents stages et de la soutenance du rapport de stage de fin d'études sont définies par le descriptif de la filière.

La période du stage doit être justifiée par une attestation délivrée par l'organisation concernée (lieu du stage).

Pour les masters et masters spécialisés les modalités des stages et des soutenances sont définies conformément CNNP et aux descriptifs des filières.

CHAPITRE III **EVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES**

ARTICLE 11 - EVALUATION DES CONNAISSANCES

L'évaluation des connaissances et des aptitudes pour chaque module s'effectue sous la forme de contrôles continus et d'un examen final. Le contrôle continu peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de TP ou tout autre moyen d'évaluation.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux examens susmentionnés sans être munis d'appareils de communication (téléphone portable, tablette, montre ou tout autre moyen permettant d'envoyer ou de recevoir des informations de quelque nature que ce soit). Toute infraction fait l'objet d'une lourde sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les échanges verbaux et ceux de fourniture scolaire lors des examens sont strictement interdits.

Toute tentative de fraude, lors des différentes évaluations, sera sévèrement sanctionnée par le conseil de discipline de l'école.

ARTICLE 12 - MODALITES ET ORGANISATION DES EVALUATION DES CONNAISSANCES

Pour chaque module, des contrôles continus et un examen final sont prévus. Les contrôles se déroulent conformément aux modalités prévues dans les descriptifs des filières.

Pour chaque module (et/ou élément de module), des contrôles continus et un examen de fin de semestre sont prévus.

La programmation des contrôles continus et des examens de fin de semestre font l'objet d'un calendrier établi par le Conseil de l'école au début de chaque semestre et communiqué aux étudiants.

Après chaque contrôle, les listes de notes sont déposées au service des affaires pédagogiques dans les délais prévus par la commission pédagogique de l'école.

Après les délibérations, l'administration publique, par voie d'affichage, les procès-verbaux des délibérations.

Toute absence à un contrôle est sanctionnée par la note zéro sauf dérogation prononcée par la commission pédagogique issue du conseil de l'établissement et mandatée à cette fin.

La note moyenne du module est calculée sur la base des notes finales des éléments du module le constituant.

ARTICLE 13 - SYSTEME DE NOTATION

Chaque élément de module est sanctionné par une note finale correspondant à la formule suivante :

$$\text{Note finale} = 0,4 A + 0,6 B$$

A : représente la note moyenne des notes obtenues aux différents contrôles continus.

B : représente la note moyenne obtenue à l'examen de fin de semestre.

ARTICLE 14 – EVALUATION DES STAGES

Les stages sont pris en considération pour la validation des semestres et pour l'obtention du diplôme de l'Ecole.

Les stages d'initiation (fin Semestre 6) et d'approfondissement (fin Semestre 8) sont validés par le professeur encadrant.

Pour le stage de fin d'études (fin semestre 10), si la note est inférieure à 10/20, l'étudiant est dans l'obligation de refaire le stage.

VALIDATION DES MODULES, SEMESTRES ET EXAMENS DE RATTRAPAGE

ARTICLE 15 - VALIDATION DE MODULE

Un module est acquis soit par validation, soit par compensation :

- **Un module est acquis par validation** si sa note est supérieure ou égale à **10/20** et si aucune note de l'un des éléments de ce même module n'est **inférieure à 06/20**.
- **Un module est acquis par compensation** si la moyenne du semestre est supérieure ou égale à **10/20** et si aucune moyenne d'un module de ce même semestre n'est **inférieure à 06/20** et si aucune note des éléments du module n'est inférieure à **05/20**

ARTICLE 16- VALIDATION DES SEMESTRES

- Le semestre est considéré comme étant validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à **10/20** et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à **06/20**.
- Toutefois, les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.

ARTICLE 17 - CONTROLE DE RATTRAPAGE

Les étudiants, n'ayant pas validé un module, sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités suivantes :

- Une note minimale de module de **05/20** et une note minimale de l'élément du module égale à **03/20** sont exigées pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage, sinon l'étudiant en question est déclaré non concerné par le rattrapage.
- Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont **supérieures ou égales à 10/20 à condition de passer l'examen de rattrapage**.
- Tout étudiant qui n'a pas validé un module **se voit dans l'obligation de repasser le module en question une seconde fois l'année qui suit**. Toutefois, il capitalise les notes des éléments de ce même module qui sont supérieures ou égales à **10/20**.

Les étudiants peuvent demander la consultation des copies de l'examen final. A cet effet, l'étudiant concerné doit adresser une demande écrite au chef de l'établissement au plus tard dans les vingt quatre heures ouvrables qui suit le jour d'affichage des résultats du semestre.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE PASSAGE

Concernant les quatre premiers semestres, le passage d'une année à l'autre est conditionné par :

- L'inscription en S3 et S4 ne peut se faire que si l'étudiant a validé au moins sept (07) modules sur (08) des semestres précédents (Semestre 1 et semestre 2). Le module restant, étant un module de réserve.
- L'inscription en Semestre 5 et Semestre 6 ne peut se faire que si l'étudiant a validé au moins sept (07) modules sur (08) des semestres précédents (Semestre 3 et Semestre 4). Le module restant, étant un module de réserve.
- L'inscription en Semestre 7 et Semestre 8 ne peut se faire que si l'étudiant a validé au moins six (06) modules sur (08) des semestres précédents (Semestre 5 et semestre 6). Les modules restants, étant des modules de réserve.
- L'inscription en Semestre 9 et Semestre 10 ne peut se faire que si l'étudiant a validé au moins six (06) modules sur (08) des semestres précédents (Semestre 7 et Semestre 8). Les modules restants, étant des modules de réserve.

Par ailleurs les étudiants, n'ayant pas validé plus d'un module en première et deuxième année et plus de deux modules en troisième et quatrième année, peuvent toutefois adresser une demande de dérogation au directeur, sollicitant le passage en année supérieure.

L'étudiant admis avec le ou les modules en crédit peut bénéficier pour ce ou ces modules d'un système de tutorat dont les modalités d'organisation sont définies par le Conseil de l'Etablissement.

Néanmoins, ces inscriptions ne se font pas de manière automatique. En référence aux articles 16 et 17 de ce règlement, l'étudiant est tenu de réussir le ou les modules en crédit en le/les validant par une note égale ou supérieure à **10/20** l'année suivante, sinon il ne pourra pas passer au niveau supérieur **sauf dérogation exceptionnelle du chef de l'établissement**, et ce quel que soit le résultat de l'année en cours.

OBTENTION DU DIPLOME DES ECOLES NATIONALES DE COMMERCE ET DE GESTION

ARTICLE 19 – CLASSEMENT DES LAUREATS

A l'issue de la formation, le classement des étudiants, ayant validé les dix (10) semestres, se fait par spécialité et par filière, selon l'ordre de mérite obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{C + D}{2}$$

C = Moyenne générale des semestres (Semestre 7 + Semestre 8).

D = Moyenne générale des semestres (Semestre 9 + Semestre 10).

Le diplôme des Écoles Nationales de Commerce et de Gestion est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16/20.
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20.
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

ARTICLE 20 - CONSTITUTION DU JURY ET DELIBERATIONS

Pour chacun des modules, le jury arrête la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Par la suite, il communique à la commission pédagogique de l'établissement les appréciations et les propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du chef de l'établissement ou de son représentant, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière constituant le semestre en question ainsi que des enseignants assurant l'enseignement et l'encadrement de ces modules.

Pour l'attribution du diplôme, le jury des délibérations de chaque filière est composé du chef de l'établissement, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière et des autres enseignants participant à la formation.

Après les délibérations, le jury arrête la liste définitive des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions en fonction des dispositions de l'article 19.

L'admission ou l'ajournement des étudiants sont prononcés après délibération du jury.

Les résultats des délibérations sont communiqués aux étudiants par voie d'affichage.

Adopté par le Conseil de l'École le 20- 06-2019.

Le Président du Conseil

Le rapporteur